

**PROCES VERBAL SUCCINCT  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le samedi 27 juin à 17 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni au Gymnase Cornuel de Lardy sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS (32)** : JM. Dumazert, R. Saada, F. Albisson, X. Lours, A. Mounoury, M. Dorizon, V. Perchet, P. de Luca, RM. Mauny, F. Pigeon, E. Dailly, E. Colinet, P. Bouffeny, S. Richard, C. Voisin, M. Sironi, C. Gardahaut, C. Emery, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, MC. Ruas, ML. Veret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS (4)** : S. Sechet à JM. Dumazert, J. Cabot à JM. Foucher, O. Lejeune à RM. Mauny, S. Galibert à C. Gardahaut

**ABSENTS (8)** : D. Meunier, C. Millet, R. Longeon, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, H. Treton, C. Dubois

**EXCUSES (3)** : JM. Pichon, F. Helie, C. Damon

**SECRETARE DE SEANCE** : T. Gonsard

\*\*\*\*\*

**M. FOUCHER** indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 27 février 2020, celui-ci est adopté en l'état.

**DELIBERATION N° 53/2020 – COMPTE DE GESTION 2019**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**DELIBERATION N° 54/2020 – COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2019,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 6 382 612,94 €
- En recettes d'investissement : 5 824 371,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif au titre de l'année 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses.....	18 996 178,81 €
Recettes.....	20 426 121,43 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 3 025 478,99 €
Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 4 455 421,61 €.	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses.....	9 215 675,67 €
Recettes.....	7 970 733,73 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 1 758 401,36 €
Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de – 3 003 343,30 €.	

### **DELIBERATION N° 55/2020 – AFFECTATION DU RESULTAT 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2019 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2019 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 4 455 421,61 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 3 003 343,30 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2019 faisant apparaître un déficit de 558 241,94 €,

- Restes à réaliser dépenses ..... 6 382 612,94 €
- Restes à réaliser recettes ..... 5 824 371,00 €

Vu le compte administratif 2019 adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2019 de 3 561 585,24 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise des résultats de l'exercice 2019 dans le budget supplémentaire 2020,

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019, s'élevant à un montant total de 4 455 421,61 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2019 pour 3 561 585,24 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget supplémentaire 2020.
- en recette de la section de fonctionnement pour 893 836,37 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget supplémentaire 2020.

### **DELIBERATION N° 56/2020 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 26 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE** (M. Dumont, A. Dognon, MC. Ruas, ML. Veret, D. Bougraud) et **4 ABSTENTIONS** (C. Lempereur, T. Gonsard, A. Touzet, C. Emery)

**FIXE** les taux d'imposition pour 2020 comme suit :

- Contribution Foncière des Entreprises 23,67 %
- Taxe foncière bâti 1,00 %
- Taxe foncière Non bâti 1,97 %

M. Fabien Pigeon quitte la séance à 18h32.

**DELIBERATION N° 57/2020 – TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2020**

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour **2020** comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>TAUX 2020</b>
AUVERS ST GEORGES	<b>8,77 %</b>
BOISSY LE CUTTE	<b>12,58 %</b>
BOISSY SS ST YON	<b>8,90 %</b>
BOURAY SUR JUINE	<b>12,34 %</b>
CHAMARANDE	<b>13,17 %</b>
CHAUFFOUR LES ETRECHY	<b>12,63 %</b>
ETRECHY	<b>7,16 %</b>
JANVILLE SUR JUINE	<b>10,83 %</b>
MAUCHAMPS	<b>7,74 %</b>
SAINT SULPICE DE FAVIERES	<b>5,76 %</b>
SAINT- YON	<b>8,23 %</b>
SOUZY LA BRICHE	<b>10,75 %</b>
TORFOU	<b>12,24 %</b>
VILLECONIN	<b>7,21 %</b>
VILLENEUVE SUR AUVERS	<b>11,17 %</b>

**DELIBERATION N° 58/2020 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 (BUDGET PRINCIPAL)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu le Budget Primitif 2020 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019

Vu l'affectation de résultat 2019

Considérant les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2019 et la reprise des restes à réaliser,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, le budget supplémentaire pour l'exercice 2020, lequel est arrêté ainsi qu'il suit :

- ✓ Section d'Investissement + 10 862 481,24 €
- ✓ Section de Fonctionnement + 558 175,00 €

## **DELIBERATION N° 59/2020 – COMPTE DE GESTION 2019 EAU POTABLE**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion eau potable du Trésorier Principal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **DELIBERATION N° 60/2020 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 EAU POTABLE**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2019 eau potable,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**APPROUVE** le Compte Administratif eau potable au titre de l'année 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

### SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses .....	53 354,04 €
Recettes .....	111 793,26 €
Résultat des exercices antérieurs (002) .....	+ 123 732,36 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 182 171,58 €.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses .....	58 891,51 €
Recettes .....	110 518,18 €
Résultat des exercices antérieurs (001) .....	+ 5 587,46 €

Soit un excédent d'investissement (hors reste à réaliser) de + 5 587,46 €.

## **DELIBERATION N° 61/2020 – AFFECTATION DU RESULTAT 2019 BUDGET EAU POTABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2019 eau potable établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2019 eau potable adopté ce jour faisant apparaître un excédent d'exploitation de 182 171,58 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 5 587,46 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2019 faisant apparaître un déficit de 56 215,20 €,

Vu le compte administratif 2019 eau potable adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2019 de 50 627,74€,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise des résultats de l'exercice 2019 dans le budget supplémentaire 2020 eau potable.

**DECIDE** d'affecter l'excédent d'exploitation de l'exercice 2019, s'élevant à un montant total de 182 171,58 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 50 627,74 € au compte 1068 « excédents d'exploitation capitalisés » du budget supplémentaire 2020 eau potable.
- en recette de la section d'exploitation pour 131 543,84 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2020 eau potable.

### **DELIBERATION N° 62/2020 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 EAU POTABLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu le budget primitif eau potable voté en date du 27 février 2020

Vu le compte administratif eau potable de l'exercice 2019

Vu l'affectation de résultat 2019

Considérant les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2019 et la reprise des restes à réaliser,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** par chapitre, pour les sections d'exploitation et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes le budget supplémentaire eau potable pour l'exercice 2020 lequel est arrêté ainsi qu'il suit :

- Section d'investissement +169 971,58 €
- Section d'exploitation + 131 543,84 €

### **DELIBERATION N° 63/2020 – COMPTE DE GESTION 2019 ASSAINISSEMENT**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion assainissement du Trésorier Principal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**DELIBERATION N° 64/2020 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ASSAINISSEMENT**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2019 assainissement,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 88 724,27 €
- En recettes d'investissement : 51 930,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif assainissement au titre de l'année 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

**SECTION D'EXPLOITATION**

Dépenses .....	442 184,54 €
Recettes .....	504 264,86 €
Résultat des exercices antérieurs (002) .....	+ 10 523,26 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 72 603,58 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	269 607,29 €
Recettes .....	791 762,31 €
Résultat des exercices antérieurs (001) .....	- 447 353,81 €

Soit un excédent d'investissement (hors reste à réaliser) de + 74 801,21 €

*M. Antoine Poupinel quitte la séance à 18h58.*

**DELIBERATION N° 65/2020 – AFFECTATION DU RESULTAT 2019 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13

Vu le compte de gestion 2019 assainissement établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif 2019 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un excédent d'exploitation de 72 603,58 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 74 801,21 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2019 faisant apparaître un déficit de 36 794,27 €

Vu le compte administratif 2019 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un excédent de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2019 de 38 006,94 €

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise des résultats de l'exercice 2019 dans le budget supplémentaire 2020 assainissement.

**DECIDE** de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2019, comme suit :

- en recette de la section d'investissement pour 38 006,94 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2020 assainissement.
- en recette de la section d'exploitation pour 72 603,58 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2020 assainissement.

**DELIBERATION N° 66/2020 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020  
ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu le budget primitif assainissement voté en date du 27 février 2020

Vu le compte administratif assainissement de l'exercice 2019

Vu l'affectation de résultat 2019

Considérant les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2019 et la reprise des restes à réaliser,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** par chapitre, pour les sections d'exploitation et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes le budget supplémentaire assainissement pour l'exercice 2020 lequel est arrêté ainsi qu'il suit :

- Section d'investissement	+ 112 540,52 €
- Section d'exploitation	+ 94 603,58 €

**DELIBERATION N° 67/2020 – COMPTE DE GESTION 2019 SMTC-CC JUINE RENARDE**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion SMTC-CC JUINE RENARDE du Trésorier Principal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**DELIBERATION N° 68/2020 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 SMTC – CC  
JUINE RENARDE**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2019 SMTC-CC JUINE RENARDE,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**APPROUVE** le Compte Administratif SMTC-CC JUINE RENARDE au titre de l'année 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

**SECTION D'EXPLOITATION**

Dépenses .....	95 564,02 €
Recettes .....	246 500,18 €
Résultat des exercices antérieurs (002) .....	+ 59 565,96 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 210 502,12 €.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	6 309,00 €
Recettes .....	12 097,00 €
Résultat des exercices antérieurs (001) .....	+ 40 491,17€

Soit un excédent d'investissement de + 46 279,17 €.

**DELIBERATION N° 69/2020 – AFFECTATION DU RESULTAT 2019 BUDGET SMTC-CC JUINE RENARDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2019 SMTC-CC JUINE RENARDE établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2019 SMTC-CC JUINE RENARDE adopté ce jour faisant apparaître un excédent d'exploitation de 210 502,12 € et un excédent d'investissement de 46 279,17 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2019, comme suit :

- en recette de la section d'investissement pour 46 279,17 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2020 SMTC-CC JUINE RENARDE.
- en recette de la section d'exploitation pour 210 502,12 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2020 SMTC-CC JUINE RENARDE.

**DELIBERATION N° 70/2020 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 SMTC – CC JUINE RENARDE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/640 du 10 décembre 2018 portant retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy.

Vu la délibération n° 1/2019 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau SMTC – CC JUINE RENARDE.

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau potable

Vu le budget primitif SMTC – CC JUINE RENARDE voté en date du 27 février 2020

Vu le compte administratif SMTC – CC JUINE RENARDE de l'exercice 2019

Vu l'affectation de résultat 2019

Considérant les résultats enregistrés à ce jour et la décision d'affectation des résultats 2019

Le rapport du Président entendu,



**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** par chapitre, pour les sections d'exploitation et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes le budget supplémentaire SMTC-CC JUINE RENARDE pour l'exercice 2020 lequel est arrêté ainsi qu'il suit :

- |                            |                |
|----------------------------|----------------|
| - Section d'investissement | + 146 781,29 € |
| - Section d'exploitation   | + 210 502,12 € |

**DELIBERATION N° 71/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE COURANCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Courances, en date du 10 janvier 2020, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 13 février 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Courances au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Courances,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Courances au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

**DELIBERATION N° 72/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE DANNEMOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Dannemois, en date du 4 décembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 13 février 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Dannemois au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Dannemois,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Dannemois au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

**DELIBERATION N° 73/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE ONCY-SUR-ECOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Oncy-sur-Ecole, en date du 10 décembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 13 février 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Oncy-sur-Ecole au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Oncy-sur-Ecole,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Oncy-sur-Ecole au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

**DELIBERATION N° 74/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE VIDELLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Videlles, en date du 3 octobre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 13 février 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Videlles au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Videlles,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Videlles au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

**DELIBERATION N° 75/2020 – MODIFICATION - DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (POUR LES COMMUNES DE BLANDY, BOIS-HERPIN, BOUVILLE, BROUY, CHAMPMOTTEUX, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUITS, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, VALPUISEAUX) AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article 211-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) en date du 17 décembre 2019 demandant son adhésion au SIARCE au titre de la compétence GEMAPI (pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, la Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Valpuiseaux),

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, la Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Valpuiseaux, en représentation substitution via la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, la Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Valpuiseaux) au SIARCE au titre de la compétence GEMAPI.

**DELIBERATION N° 76/2020 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIARJA – EXTENSION DU PERIMETRE D'ADHESION DE LA CCEJR ET SUBSTITUTION DES COMMUNES DE MEREVILLE ET ESTOUCHES PAR LA COMMUNE NOUVELLE LE MEREVILLOIS SUR LE PERIMETRE DE LA CA ETAMPOIS SUD ESSONNE**

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59/II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20, L5214-16 I 3°, L5214-27 et L5711-1 suivants,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-PREF-DRCL/183 du 24 avril 2018 et n° 2018-PREF-DRCL/656 en date du 21 décembre portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA)

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret par arrêté n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) siège au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres sont adhérentes à ce syndicat.

Considérant que par délibération n°2020-03-001 en date du 04 mars 2020, le Comité syndical du SIARJA a proposé aux communautés qui le souhaitent d'adhérer pour les territoires de leurs communes membres non adhérentes à ce syndicat sis sur le Bassin versant de la Juine.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver l'extension du périmètre du SIARJA à son territoire pour la commune précitée, sises sur le bassin versant de la Juine, figuré dans la carte ci-annexée.

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu, suite à leur fusion, de substituer les communes de Méreville et d'Estouches par la commune nouvelle « Le Mérévillois » sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour la commune de Villeconin

**ADOpte** la modification des statuts ci-annexés concernant l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour la commune de Villeconin et la substitution des communes de Méreville et d'Estouches par la commune nouvelle « Le Mérévillois ».

**DELIBERATION N° 77/2020 – CONVENTION RELATIVE A UN CO-FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LA RD191 ET LA RD 56 – COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la voirie,

Considérant qu'une convention de partenariat (technique et financier) est proposé par le département dans le cadre des études pour cette voie nouvelle,

Considérant que le montant de la convention sera d'un montant estimatif de 150 000 € HT et que ce montant sera supporté à 50 / 50 par la CCEJR et le département,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette convention,

**DELIBERATION N° 78/2020 – CREATION D’UN POSTE DE DRH CORRESPONDANT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B) SUITE A LE REUSSITE D’UN CONCOURS**  
**SUPPRESSION D’UN POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES CORRESPONDANT AU GRADE D’ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (CATEGORIE C)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 5 février 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste de DRH à temps complet, correspondant au grade de Rédacteur Territorial, chargée de concevoir et proposer une politique d'optimisation des ressources humaines de la collectivité ; d’animer et évaluer sa mise en œuvre,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Responsable des Ressources Humaines à temps complet, correspondant au grade d’Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste de DRH à temps complet, correspondant au grade de Rédacteur Territorial, chargé de concevoir et proposer une politique d'optimisation des ressources humaines de la collectivité ; d’animer et évalue sa mise en œuvre,

**DECIDE** de supprimer un poste de Responsable des Ressources Humaines à temps complet, correspondant au grade d’Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2020 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d’inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 79/2020 – RECRUTEMENT D’UN MONITEUR EN BATONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D’INTERVENTION (MBTPI) DANS LE CADRE D’UN ACTE DE VACATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un vacataire pour assurer une mission précise, correspond à un besoin ponctuel et rémunéré à la tâche,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR à recruter un MBTPI dans le cadre d'un acte de vacation pour dispenser les 2 formations annuelles obligatoires en BTPI des agents de police intercommunale,

**FIXE** la rémunération de chaque vacation de 3h00 sur la base d'un forfait brut de 70,00 € par agent, pour un groupe de 7 à 8 agents participants (mutualisable avec d'autres communes),

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### **DELIBERATION N° 80/2020 - QUOTIENT FAMILIAL / ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

Vu le taux d'inflation constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1.5%,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient comme suit :

<b>Tranches</b>	<b>Bases retenues</b>
T1	jusqu'à 5 393 €
T2	de 5 394 à 7 011 €
T3	de 7 012 à 9 115 €
T4	de 9 116 à 11 850 €
T5	de 11 851 à 15 407 €
T6	de 15 408 à 20 030 €
T7	supérieur à 20 030 €

**DIT** que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2018 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2020-2021).

**DIT** que cette mesure prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2020.

#### **DELIBERATION N° 81/2020 – TARIFS DES SERVICES - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Vu le taux d'inflation constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1,5% ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** Les tarifs des services comme suit :

<b>PERISCOLAIRE</b>								
<b>Périscolaire matin</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,21 €</b>	<b>1,52 €</b>	<b>1,78 €</b>	<b>2,18 €</b>	<b>2,52 €</b>	<b>2,79 €</b>	<b>4,11 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>1,02 €</b>	<b>1,23 €</b>	<b>1,54 €</b>	<b>1,81 €</b>	<b>2,21 €</b>	<b>2,56 €</b>	<b>2,83 €</b>	<b>4,17 €</b>

% part. famille	24,2	29,25	36,81	43,37	52,95	60,76	67,67	100
<b>Périscolaire matin PAI*</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,21 €</b>	<b>1,52 €</b>	<b>1,78 €</b>	<b>2,18 €</b>	<b>2,52 €</b>	<b>2,79 €</b>	<b>4,11 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>1,02 €</b>	<b>1,23 €</b>	<b>1,54 €</b>	<b>1,81 €</b>	<b>2,21 €</b>	<b>2,56 €</b>	<b>2,83 €</b>	<b>4,17 €</b>
% part. famille	24,2	29,25	36,81	43,37	52,95	60,76	67,67	100
<b>Périscolaire soir dont étude</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>1,48 €</b>	<b>1,82 €</b>	<b>2,27 €</b>	<b>2,71 €</b>	<b>3,25 €</b>	<b>3,77 €</b>	<b>4,16 €</b>	<b>6,20 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>1,50 €</b>	<b>1,84 €</b>	<b>2,30 €</b>	<b>2,74 €</b>	<b>3,29 €</b>	<b>3,82 €</b>	<b>4,21 €</b>	<b>6,27 €</b>
% part. famille	23,79	29,48	36,68	43,55	52,43	60,80	67,05	100
<b>Périscolaire soir PAI*</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>1,33 €</b>	<b>1,64 €</b>	<b>2,04 €</b>	<b>2,42 €</b>	<b>2,93 €</b>	<b>3,40 €</b>	<b>3,74 €</b>	<b>5,57 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>1,35 €</b>	<b>1,66 €</b>	<b>2,07 €</b>	<b>2,46 €</b>	<b>2,97 €</b>	<b>3,45 €</b>	<b>3,80 €</b>	<b>5,65 €</b>
% part. famille	23,85	29,43	36,70	43,59	52,54	60,92	67,04	100
<b>Centre de loisirs journée avec repas</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>5,55 €</b>	<b>8,51 €</b>	<b>10,21 €</b>	<b>12,84 €</b>	<b>14,46 €</b>	<b>16,28 €</b>	<b>17,58 €</b>	<b>30,45 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>5,63 €</b>	<b>8,64 €</b>	<b>10,36 €</b>	<b>13,03 €</b>	<b>14,68 €</b>	<b>16,52 €</b>	<b>17,84 €</b>	<b>30,91 €</b>
% part. famille	18,25	27,97	33,53	42,20	47,49	53,28	57,71	100
<b>Centre de loisirs journée PAI*</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>4,99 €</b>	<b>7,66 €</b>	<b>9,18 €</b>	<b>11,57 €</b>	<b>13,02 €</b>	<b>14,60 €</b>	<b>15,80 €</b>	<b>27,39 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>5,06 €</b>	<b>7,77 €</b>	<b>9,32 €</b>	<b>11,74 €</b>	<b>13,22 €</b>	<b>14,82 €</b>	<b>16,04 €</b>	<b>27,80 €</b>
% part. famille	18,27	27,97	33,55	42,19	47,50	53,29	57,69	100
<b>Centre de loisirs ½ journée avec repas</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>4,47 €</b>	<b>5,35 €</b>	<b>6,24 €</b>	<b>7,15 €</b>	<b>8,04 €</b>	<b>8,93 €</b>	<b>9,59 €</b>	<b>21,53 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>4,54 €</b>	<b>5,43 €</b>	<b>6,33 €</b>	<b>7,26 €</b>	<b>8,16 €</b>	<b>9,06 €</b>	<b>9,73 €</b>	<b>21,85 €</b>
% part. famille	20,75	24,85	29,00	33,20	37,35	41,49	44,56	100
<b>Centre de loisirs ½ journée PAI* avec repas</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>4,01 €</b>	<b>4,82 €</b>	<b>5,62 €</b>	<b>6,43 €</b>	<b>7,18 €</b>	<b>8,04 €</b>	<b>8,59 €</b>	<b>19,27 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>4,07 €</b>	<b>4,89 €</b>	<b>5,70 €</b>	<b>6,53 €</b>	<b>7,29 €</b>	<b>8,16 €</b>	<b>8,72 €</b>	<b>19,56 €</b>
% part. famille	20,86	25,02	29,17	33,37	37,58	41,73	44,69	100
<b>Centre de loisirs ½ journée sans repas</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	<b>2,89 €</b>	<b>3,41 €</b>	<b>3,76 €</b>	<b>4,23 €</b>	<b>4,70 €</b>	<b>5,32 €</b>	<b>5,75 €</b>	<b>16,29 €</b>
<b>2020-2021</b>	<b>2,93 €</b>	<b>3,46 €</b>	<b>3,82 €</b>	<b>4,29 €</b>	<b>4,77 €</b>	<b>5,40 €</b>	<b>5,84 €</b>	<b>16,53 €</b>
% part. famille	17,71	20,89	23,05	25,09	28,91	32,67	35,31	100
<b>Activités exceptionnelles : veillées</b>	½ journée de centre de loisirs avec repas							
<b>Activités exceptionnelles : nuitées</b>	1 journée de centre de loisirs avec repas							
<b>Pénalité de retard</b>	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : <b>4,52 €</b>							

RESTAURATION SCOLAIRE								
<b>Repas scolaire</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	1,75 €	2,16 €	2,75 €	3,25 €	3,67 €	3,97 €	4,27 €	5,80 €
<b>2020-2021</b>	1,78 €	2,19 €	2,79 €	3,30 €	3,73 €	4,03 €	4,33 €	5,89 €
% part. famille	30,20	37,17	47,53	55,93	63,61	68,97	73,36	100
<b>Repas scolaire forfait</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	22,86 €	28,10 €	35,95 €	42,36 €	48,15 €	52,22 €	55,52 €	
<b>2020-2021</b>	23,20 €	28,52 €	36,49 €	43,00 €	48,87 €	53,00 €	56,35 €	
<b>Remboursement forfait au prix unitaire</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	1,63 €	2,01 €	2,57 €	3,02 €	3,44 €	3,73 €	3,96 €	
<b>2020-2021</b>	1,65 €	2,04 €	2,61 €	3,07 €	3,49 €	3,79 €	4,02 €	
<b>Repas scolaire forfait PAI*</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	15,99 €	19,69 €	25,18 €	29,63 €	33,71 €	36,54 €	38,87 €	
<b>2020-2021</b>	16,23 €	19,99 €	25,56 €	30,07 €	34,22 €	37,09 €	39,45 €	
<b>Remboursement forfait au prix unitaire PAI*</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	1,14 €	1,40 €	1,79 €	2,12 €	2,40 €	2,61 €	2,78 €	
<b>2020-2021</b>	1,16 €	1,42 €	1,82 €	2,15 €	2,44 €	2,65 €	2,82 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS								
<b>Adhésion annuelle</b>	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2019-2020</b>	12,46 €	13,50 €	14,54 €	15,58 €	16,62 €	17,66 €	18,70 €	19,73 €
<b>2020-2021</b>	12,65 €	13,70 €	14,76 €	15,81 €	16,87 €	17,92 €	18,98 €	20,03 €
<b>Activités</b>	30% du prix de revient		50% du prix de revient		70% du prix de revient			100% du prix de revient

Prix de revient = (prestations de service + hébergement + repas + frais d'encadrement supplémentaire) / nombre de participants.

TARIFS SPECIFIQUES	
<b>Enfant accueilli par une assistante familiale</b>	Au quotient
<b>Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)</b>	Cité Bethléem : Extérieur SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
<b>Enfant hébergé au Moulin de Vaux</b>	T1
<b>Enfant résidant à d'Huison-Longueville (conv.)</b>	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
<b>Enfant du personnel</b>	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
<b>Personnel</b>	Repas du midi : 2,46 €



Légende :

**PAI**

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

**Repas scolaire forfait**

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journées scolaires consécutives avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie).

**Demi-journée au centre de loisirs**

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

**Personnel**

La tarification « personnel » est accessible à tout agent territorial, titulaire ou contractuel exerçant au sein d'une collectivité du territoire. Toutefois, les agents contractuels devront justifier d'un contrat effectif depuis au moins 6 mois et correspondant à 60% minimum d'un emploi Temps Plein.

CONSERVATOIRES DE MUSIQUE								
<b>Tarif A :</b> Initiation musicale – Solfège – Danse - Théâtre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2020-2021</b>	<b>73,65 €</b>	<b>105,21 €</b>	<b>133,27 €</b>	<b>157,81 €</b>	<b>178,85 €</b>	<b>206,92 €</b>	<b>224,45 €</b>	<b>350,70 €</b>
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
<b>Tarif B :</b> Solfège + Instrument	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2020-2021</b>	<b>162,88 €</b>	<b>232,68 €</b>	<b>294,72 €</b>	<b>349,01 €</b>	<b>395,53 €</b>	<b>457,58 €</b>	<b>496,36 €</b>	<b>775,57 €</b>
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
<b>Tarif C :</b> Instrument seul	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<b>2020-2021</b>	<b>118,29 €</b>	<b>168,98 €</b>	<b>214,03 €</b>	<b>253,45 €</b>	<b>287,25 €</b>	<b>332,32 €</b>	<b>360,48 €</b>	<b>563,25 €</b>
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100

Paiement par trimestrialités

1<sup>ère</sup> = 33% du coût annuel, 2<sup>nde</sup> = 33% du coût annuel, 3<sup>ème</sup> = 34% du coût annuel

**Tarif dégressif :**

Il est proposé de mettre en place un tarif dégressif dès la troisième personne inscrite. Sera appliqué moins 30% sur la troisième inscription et les suivantes. Ce pourcentage sera appliqué sur la ou les inscriptions les moins chères.

**Tarifs de location d'instrument (tarif annuel) :**

Trompettes, trombones, clarinettes, flûtes traversières, accordéons, violoncelles, violons, harpes, saxophones : **150 €**

Fifres, cornets : **40 €**

Guitares : **70 €**

**Montant des cautions des instruments loués :**

Guitare, cornet, fifre, violon et tuba : **150€**

Trombone, trompette, clarinette, flûte traversière, saxo, accordéon, violoncelle, harpe et contrebasse : **300€**

**Pratiques collectives (Chorale, ateliers jazz, ensembles musicaux, ...)**

Domiciliés sur le territoire : **73.36 € /an**

Extérieurs : **115.28 € /an**

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes : **73.36€/an/groupe**

Cette année seront proposés des ateliers qui n'ont pas vocation à couvrir l'année scolaire. La facturation se fera au prorata du nombre d'heures sur la base des tarifs votés pour les pratiques collectives.

**DELIBERATION N° 82/2020 – SIGNATURE DU CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE DE LA CCEJR – ANNEE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

Vu la délibération du Département 2013-03-0015 du 30 septembre 2013 relative à la politique culturelle départementale : pour une politique culturelle partagée – nouvelle stratégie départementale,

Vu l'adoption du Schéma départemental des enseignements artistiques et du Schéma départemental d'éducation artistique et culturelle intervenue le 24 septembre 2018,

Considérant que la CCEJR s'est vu transférer la compétence « culture » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la CCEJR entend développer des projets en lien avec sa compétence sur le territoire,

Considérant que le Contrat Culturel de Territoire permet la levée de subvention pour les projets de la CCEJR au titre de l'année 2020,

Considérant que les projets inscrits sont les suivants :

- Organisation d'une journée thématique de valorisation du patrimoine – année 2. Au regard de la réussite qu'a été la journée thématique de l'année dernière, sur le thème du médiéval rassemblant au total, entre le samedi soir et le dimanche, plus de 3 000 personnes, il est proposé de maintenir ce rendez-vous annuel permettant de mettre en valeur le patrimoine bâti de la CCEJR en fonction des périodes historiques.
- La mutualisation des masterclass. Comme tous les ans, les conservatoires proposent des masterclass qui sont depuis 2018 accessibles à l'ensemble des élèves et non plus aux seuls du conservatoire à l'initiative de l'événement. Pour cette démarche, le Département de l'Essonne soutient chaque année la Communauté de Communes.
- Participation dans le cadre de la mise en place des interventions dumistes au sein des établissements scolaires de la CCEJR. À la suite nombreux échanges entre les élus composant la commission culture, a été décidé de recruter un agent dumiste pour intervenir au sein des écoles du territoire. Les membres de la commission ont convenu de se rapprocher des Directeurs d'école pour déterminer le besoin et le volume d'heures nécessaires. Ainsi, l'agent a été recruté à raison de 13h hebdomadaire permettant d'assurer les interventions pour 8 communes. Dans le montage juridique, la CCEJR a signé une convention de mise à disposition avec chaque commune permettant le partage du coût RH à raison de 50% pour chaque collectivité. Il s'agit de reconduire chaque année ce fonctionnement, en laissant aux communes le choix du fléchage : le volume d'heures par classe, le niveau de la classe, l'établissement scolaire concerné. En complément, la CCEJR a mis en place des interventions de dumiste auprès des assistantes maternelles accueillies par le RAM, service intercommunal.
- L'acquisition de collections adaptées. La médiathèque travaille depuis 2018 à favoriser l'accueil des publics en situation de handicap. En effet, comme inscrit dans le CCT 2018, la médiathèque a installé un partenariat avec l'EPNAK de Gillevoisin en proposant l'accès régulier à des groupes de jeunes accompagnés par des animateurs. Depuis, ce partenariat s'étant particulièrement développé, la médiathèque a approché le service des « enfantastiques », service de l'EPNAK mais destiné aux enfants autistes et qui propose d'accueillir, au sein des locaux communaux, ces enfants permettant aux parents de se dégager du temps. L'objectif de ce contact est de proposer au service d'accéder à la médiathèque selon les modalités qui leur

conviendront. Ainsi, la médiathèque continue à œuvrer pour garantir l'accès du service à l'ensemble des publics, notamment ceux souvent juger exclus faute de moyens déployés. A ce titre, des achats, et notamment des œuvres et collections adaptées doivent intégrer la diversité documentaire de la structure.

### **DELIBERATION N° 83/2020 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Vu la délibération n°57/2020 en date du 27 juin 2020 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-St-Yon (91790)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

*Question de Mme Damon.*

*Réponse de M. Foucher.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.